

Bill 21

Government Bill

Projet de loi 21

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 21

PROJET DE LOI 21

**THE HOUSING AND RENEWAL
CORPORATION AMENDMENT ACT
(FUND FOR HOUSING REVITALIZATION)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION ET DE RÉNOVATION
(FONDS DESTINÉ À LA REVITALISATION
DES LOGEMENTS)**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes a fund for improving housing in areas of need, and requires The Manitoba Housing and Renewal Corporation to contribute its profits from suburban land development to the fund.

It also makes minor amendments to clarify how the Act applies to projects in Winnipeg.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi constitue un fonds destiné à l'amélioration des logements dans les secteurs dans le besoin. Il oblige la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba à y verser les profits qu'elle tire de l'aménagement de biens-fonds en milieu suburbain.

Il apporte également des modifications mineures afin de préciser les modalités d'application de la *Loi* aux projets mis en œuvre à Winnipeg.

BILL 21

**THE HOUSING AND RENEWAL
CORPORATION AMENDMENT ACT
(FUND FOR HOUSING REVITALIZATION)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H160 amended

*1 **The Housing and Renewal Corporation Act is amended by this Act.***

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "fund"; and

(b) by replacing the definition "municipality" with the following:

"municipality" includes a local government district; (« municipalité »)

PROJET DE LOI 21

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION ET DE RÉNOVATION
(FONDS DESTINÉ À LA REVITALISATION
DES LOGEMENTS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H160 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la Société d'habitation et de rénovation.***

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « fonds »;

b) par substitution, à la définition de « municipalité », de ce qui suit :

« **municipalité** » Sont assimilés à des municipalités les districts d'administration locale. ("municipality")

3 *Subsection 7(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (d), adding "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):*

(f) respecting the development of new housing or the rehabilitation of existing housing in areas of need determined in accordance with section 7.1.

4 *The following is added after section 7:*

Determining areas of need

7.1 In determining areas of need for the purposes of clauses 7(1)(f) and 8.1(5)(a), the corporation must consider the following factors:

(a) factors concerning the type and quality of housing in the area, including the presence of vacant dwellings or lots, the existence of orders respecting the maintenance, health or safety of dwellings, the type and amount of rental housing, the average age of dwellings, zoning, and the extent of any housing renewal activity;

(b) social and economic factors, including the average household income, the market value of housing, the levels of unemployment and participation in the workforce, and crime statistics for the area;

(c) any other factors the corporation considers relevant.

5 *Section 8 is replaced with the following:*

Manitoba Housing and Renewal Fund continued

8(1) The fund known as "The Manitoba Housing and Renewal Fund" (referred to in this section as the "fund") is hereby continued.

Ownership of fund

8(2) The fund belongs to the Crown in right of Manitoba, but is not part of the Consolidated Fund.

Custodian

8(3) The corporation is the custodian of the fund and is responsible for its administration.

3 *Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

f) concernant la construction ou la remise en état de logements dans les secteurs dans le besoin qui sont déterminés en conformité avec l'article 7.1.

4 *Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :*

Détermination des secteurs dans le besoin

7.1 Afin que soient déterminés les secteurs dans le besoin pour l'application des alinéas 7(1)f) et 8.1(5)a), la Société prend en considération les facteurs suivants :

a) ceux concernant le type et la qualité des logements dans les secteurs, y compris la présence d'habitations ou de lots vacants, l'existence d'ordres concernant l'entretien, la salubrité ou la sécurité d'habitations, le type et le nombre de logements locatifs, l'âge moyen des habitations, le zonage et l'importance de toute activité visant la rénovation des logements;

b) ceux d'ordre social et économique, notamment le revenu moyen des ménages, la valeur marchande des logements, les niveaux de chômage et d'intégration à la population active ainsi que les statistiques en matière de criminalité dans les secteurs;

c) les autres facteurs qu'elle estime pertinents.

5 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

Maintien du Fonds d'habitation et de rénovation urbaine du Manitoba

8(1) Est maintenu le Fonds d'habitation et de rénovation urbaine du Manitoba (dénommé le « Fonds » au présent article).

Propriétaire du Fonds

8(2) Le Fonds appartient à la Couronne du chef du Manitoba, mais ne fait pas partie du Trésor.

Dépositaire du Fonds

8(3) La Société est la dépositaire du Fonds et est responsable de sa gestion.

Credits to fund

8(4) The following are to be credited to the fund:

(a) all money and other property held or received by the Minister of Finance or the corporation for the purposes of this Act, except to the extent that they are required by section 8.1 to be credited to the Housing Development and Rehabilitation Fund;

(b) interest earned on amounts credited to the fund.

Payments from fund

8(5) The fund is to be used to pay all amounts to be paid for the purposes of this Act, including administration expenses and remuneration of the corporation's officers and employees, but not including amounts payable under section 8.1 from the Housing Development and Rehabilitation Fund.

Banking

8(6) The corporation may make banking arrangements for the fund.

Investments

8(7) The corporation must deposit with the Minister of Finance, for investment as part of the fund, money in the fund that is not immediately required for the purposes of the fund.

Payment to corporation

8(8) The Minister of Finance must pay to the corporation, upon request, money invested under subsection (7) and interest earned on those investments.

Reserves

8(9) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may establish and maintain, within the fund, reserves considered necessary or advisable for the purposes of this Act.

Housing Development and Rehabilitation Fund established

8.1(1) A fund to be known as the "Housing Development and Rehabilitation Fund" (referred to in this section as the "fund") is hereby established.

Ownership of fund

8.1(2) The fund belongs to the Crown in right of Manitoba, but is not part of the Consolidated Fund.

Sommes portées au crédit du Fonds

8(4) Sont portés au crédit du Fonds :

a) les sommes et les autres biens que le ministre des Finances ou la Société détient ou reçoit pour l'application de la présente loi, sauf dans la mesure où ils doivent être portés au crédit du Fonds de construction et de remise en état de logements en application de l'article 8.1;

b) l'intérêt sur les sommes portées à son crédit.

Païement sur le Fonds

8(5) Sont payées sur le Fonds les sommes nécessaires à l'application de la présente loi, y compris les frais d'administration ainsi que la rémunération des cadres et des employés de la Société, mais à l'exclusion des sommes payables sur le Fonds de construction et de remise en état de logements en vertu de l'article 8.1.

Arrangements bancaires

8(6) La Société peut conclure des arrangements bancaires pour le Fonds.

Placements

8(7) La Société dépose auprès du ministre des Finances, pour placement, celles des sommes constituant le Fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin.

Versement à la Société

8(8) Le ministre des Finances verse à la Société, sur demande, les sommes placées en application du paragraphe (7) et l'intérêt correspondant.

Réserves

8(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut établir et conserver, dans le Fonds, les réserves qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

Constitution du Fonds de construction et de remise en état de logements

8.1(1) Est constitué le Fonds de construction et de remise en état de logements (dénommé le « Fonds » au présent article).

Propriétaire du Fonds

8.1(2) Le Fonds appartient à la Couronne du chef du Manitoba, mais ne fait pas partie du Trésor.

Custodian

8.1(3) The corporation is the custodian of the fund and is responsible for its administration.

Credits to fund

8.1(4) The following amounts are to be credited to the fund:

- (a) the suburban land development profits realized by the corporation in respect of land owned or developed by the corporation or by a partnership or joint venture in which the corporation is or was a participant;
- (b) all amounts received by the Minister of Finance or the corporation for the purposes of the fund;
- (c) interest earned on the amounts credited to the fund.

Payments from fund

8.1(5) The fund may be used

- (a) to provide support for housing projects in areas of need within a municipality in which the corporation realized profits referred to in clause (4)(a), including the development of new housing or the rehabilitation of existing housing but not including a project under Part II or III, and to pay related costs of administration; and
- (b) to repay amounts advanced to the corporation for the purposes of the fund, and interest on those amounts.

Banking

8.1(6) The corporation may make banking arrangements for the fund.

Investments

8.1(7) The corporation must deposit with the Minister of Finance, for investment as part of the fund, money in the fund that is not immediately required for the purposes of the fund.

Payment to corporation

8.1(8) The Minister of Finance must pay to the corporation, upon request, money invested under subsection (7) and interest earned on those investments.

6(1) Subsection 23(1) is amended by striking out "or a city" and "or city, as the case may be".

Dépositaire du Fonds

8.1(3) La Société est la dépositaire du Fonds et est responsable de sa gestion.

Sommes portées au crédit du Fonds

8.1(4) Sont portés au crédit du Fonds :

- a) les profits que la Société tire de l'aménagement, en milieu suburbain, de biens-fonds qui lui appartiennent ou qu'elle aménage ou que possède ou qu'aménage une société en nom collectif ou une coentreprise à laquelle elle est ou était associée;
- b) les sommes que le ministre des Finances ou la Société reçoit pour les besoins du Fonds;
- c) l'intérêt sur les sommes portées à son crédit.

Paiement sur le Fonds

8.1(5) Le Fonds peut servir :

- a) à soutenir les projets de construction d'habitations dans les secteurs dans le besoin situés dans une municipalité dans laquelle la Société a tiré les profits visés à l'alinéa (4)a), y compris la remise en état de logements, mais à l'exclusion des projets visés à la partie II ou III, et à payer les frais d'administration connexes;
- b) à rembourser les sommes avancées à la Société pour les besoins du Fonds et l'intérêt correspondant.

Arrangements bancaires

8.1(6) La Société peut conclure des arrangements bancaires pour le Fonds.

Placements

8.1(7) La Société dépose auprès du ministre des Finances, pour placement, celles des sommes constituant le Fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin.

Versement à la Société

8.1(8) Le ministre des Finances verse à la Société, sur demande, les sommes placées en application du paragraphe (7) et l'intérêt correspondant.

6(1) Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de « ou d'une ville » et de « ou dans la ville, selon le cas ».

6(2) *Subsection 23(2) is amended by striking out "or a city, as the case may be," and "or city".*

6(2) *Le paragraphe 23(2) est modifié par suppression de « ou d'une ville, selon le cas » et de « ou dans la ville ».*

7 *Subsection 32(5) is repealed.*

7 *Le paragraphe 32(5) est abrogé.*

Coming into force

8 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*